

Arrêté inter-préfectoral complémentaire portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent accordée à la société « Centrale éolienne de Viersat » (SAS) et apportant différentes précisions

La préfète de la Creuse,

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45, R. 181-48 et R. 515-109 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et en particulier son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision du 5 avril 2018 de la direction générale de la prévention des risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015201-06 du 20 juillet 2015 autorisant la SARL « Centrale éolienne de Viersat » à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Viersat (Creuse) et Quinssaines (Allier) tel qu'il a été notifié le 29 juillet 2015 à la société pétitionnaire;

Vu la demande de prorogation du délai de mise en service formulée par la SAS « Centrale éolienne de Viersat » par courrier en date du 20 avril 2020 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par la SAS « Centrale éolienne de Viersat » par courrier en date du 25 mai 2020 et par courriels en date du 27 août 2020 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 28 août 2020 qui a été partagé avec l'inspecteur de l'environnement du département de l'Allier;

Considérant que les autorisations d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement délivrées avant le 1^{er} mars 2017 ainsi que les permis de construire relatifs aux projets d'installation d'éoliennes terrestres en cours de validité à cette même date sont considérés comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation ayant été délivré le 20 juillet 2015, notifiée le 29 juillet 2015 et ayant fait l'objet d'un recours contentieux suspendant la durée de validité de l'autorisation du 19 janvier 2016 au 26 avril 2018, est valide jusqu'au 5 novembre 2020 ;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé les autorisations susvisées ;

Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la SAS « Centrale éolienne de Viersat » ne pourra mettre en service son installation, dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société pétitionnaire le 11 septembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire, et que celle-ci n'a pas formulé d'observation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la SAS « Centrale éolienne de Viersat » est prorogé jusqu'au 5 novembre 2021.

Article 2 :

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015201-06 du 20 juillet 2015 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique concernée | Désignation de l'installation | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|--------------------|--|---|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. | 8 aérogénérateurs d'une hauteur au moyeu de 95 mètres, d'une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres. La puissance totale du parc est de 17,6 MW. | A |

Article 3 :

Le tableau figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015201-06 du 20 juillet 2015 est remplacé par le tableau suivant :

| Installation | Coordonnées géographiques (Lambert II étendu) | | Commune | Parcelles |
|-------------------|---|---------|---------|------------|
| | X | Y | | |
| Éolienne n°1 (E1) | 607772 | 2143532 | Viersat | A611, A612 |
| Éolienne n°2 (E2) | 608083 | 2143487 | Viersat | A623, A624 |

| | | | | |
|--------------------|--------|---------|-------------|---|
| Éolienne n°3 (E3) | 608515 | 2143328 | Viersat | A615, A616, A546 |
| Éolienne n°4 (E4) | 609576 | 2143139 | Viersat | A619, A620, A621, A622 |
| Éolienne n°5 (E5) | 610094 | 2143090 | Viersat | A613, A614 |
| Éolienne n°6 (E6) | 610624 | 2142722 | Quinssaines | AP134, AP135, AP109, AP110 |
| Éolienne n°7 (E7) | 611196 | 2142726 | Quinssaines | AP136, AP137, AP138, AP139, AP140, AP141 |
| Éolienne n°8 (E8) | 611912 | 2142638 | Quinssaines | AN94, AN95, AN96, AN97, AN16, AN17 |
| Poste de livraison | 610147 | 2143132 | Viersat | A617, A618 |
| Poste de livraison | 611835 | 2143206 | Quinssaines | AN92, AN93 |

Article 4 :

Le montant des garanties financières figurant à l'article 1.6.2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015201-06 du 20 juillet 2015 est remplacé par le montant suivant : 444 838 € (quatre cent quarante quatre mille huit cent trente huit euros).

Article 5 :

Le dernier alinéa du paragraphe « chiroptères » figurant à l'article 8.1.2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015201-06 du 20 juillet 2015 est complété par la phrase suivante :

« Le suivi de mortalité est réalisé au pied de chaque éolienne et consiste, a minima, en un passage hebdomadaire entre les semaines 12 et 43 incluses ».

Article 6 :

Le dernier alinéa du paragraphe « avifaune » figurant à l'article 8.1.2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2015201-06 du 20 juillet 2015 est complété par la phrase suivante :

« Le suivi de mortalité est réalisé au pied de chaque éolienne et consiste, a minima, en un passage hebdomadaire entre les semaines 12 et 43 incluses ».

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R. 515-109 et R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Viersat (Creuse) et Quinssaines (Allier) pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par les maires de chacune des communes de Viersat et Quinssaines et adressé respectivement aux préfètes de la Creuse et de l'Allier.

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des préfectures de la Creuse et de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et d'Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Viersat et de Quinsaines, et les directeurs départementaux des territoires de la Creuse et de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS « Centrale éolienne de Viersat ».

Fait à Guéret, le **05 OCT. 2020**
La préfète de la Creuse,


Virginie DARPHEUILLE

Fait à Moulins, le **05 OCT. 2020**
La préfète de l'Allier,


Marie-Françoise LECAILLON